

Recueil Dalloz 1999 p. 37

Compétence pénale en matière de délits commis à l'étranger : la plainte de la victime déposée à l'étranger doit être transmise aux autorités judiciaires françaises

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

24 novembre 1998

n° 98-80.048

Sommaire :

Il résulte de l'art. 113-8 c. pén. que, même en l'absence d'une dénonciation officielle, les poursuites contre un Français ayant commis un délit hors du territoire de la République peuvent être exercées en France à la requête du ministère public, lorsque les réquisitions ont été précédées d'une plainte de la victime ;

Pour l'application de ces dispositions, il n'importe que la plainte ait été déposée en France ou à l'étranger, dès lors que, dans ce second cas, elle a été transmise aux autorités judiciaires françaises ;

L'art. XI-2 de la Convention franco-allemande du 24 oct. 1974 additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avr. 1959, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 80-565 du 21 juill. 1980, n'apporte aucune dérogation à l'exigence d'une dénonciation entre ministères de la justice, en application de l'art. 21 de la Convention du 20 avr. 1959 et ne peut, dès lors, être invoqué pour justifier l'exercice de poursuites précédées de la seule plainte de la victime.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Metz ch. acc. 11 décembre 1997 (Rejet)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 113-8

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

**Mots clés :**

COMPETENCE PENALE \* Infraction commise à l'étranger \* Ministère public \* Victime \* Plainte  
\* Transmission

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010